

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42.84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard

à

M. le Président du SYMADREM

NIMES, le 17 JUIL. 2013

OBJET : Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre
Beucaire et Fourques
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

REF. : Votre lettre du 5 juillet 2013
JPG_TM_PL_13_07_02

Comme suite à votre lettre du 5 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie de mon arrêté en date de ce jour, autorisant vos agents et les entreprises mandatées par vos soins à pénétrer dans des propriétés privées des communes de Fourques et Beaucaire, afin d'y effectuer les travaux nécessaires aux travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques

Il vous appartient de vous conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté, notamment en ce qui concerne l'information préalable des propriétaires, telles qu'elles figurent à l'article 1 de cette décision.

Le Préfet,

Pour le Préfet
L'Attaché délégué

Michel RAVET

03 07 2013

Mlle WEOWINE, pour
suite à suivre.

S.Y.M.A.D.R.E.M
N° 2709
Direction dat + lec
Arrivé 23 JUIL. 2013
Destinataire J.R. (M) / PL
Copie à



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 juillet 2013

**Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communes de : BEAUCAIRE et FOURQUES**

ARRETE N° 2013198-0051 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande du 5 juillet 2013 du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables aux travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Les ingénieurs et techniciens du SYMADREM ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables aux travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et notamment à des reconnaissances géophysiques et géotechniques ainsi que la réalisation des levées topographiques nécessaires à la conception des ouvrages.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de BEAUCAIRE et FOURQUES.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du SYMADREM (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui ~~aux agents dans~~ l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés ~~aux propriétés~~ par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du SYMADREM. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

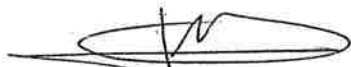
Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Président du SYMADREM,
 - les Maires de BEAUCAIRE et FOURQUES,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **17 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO